

EXTRAIT

DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 juin 2019

Sous la présidence de : Monsieur Bernard FISCHER

Etaient
présents : Monsieur Bernard FISCHER, président de séance

Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Madame Isabelle DOLLINGER, vice-présidents

Madame Françoise BEY, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Cécile DELATTE, Monsieur Sébastien ZAEGEL, secrétaires

Procuration(s) : Madame Laurence MULLER-BRONN ayant donné pouvoir à Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Etienne WOLF ayant donné pouvoir à Monsieur André ERBS, Madame Alfonsa ALFANO ayant donné pouvoir à Monsieur Yves SUBLON, Madame Françoise BUFFET ayant donné pouvoir à Madame Suzanne KEMPF, Madame Martine JUNG ayant donné pouvoir à Monsieur Eric ELKOUBY, Madame Frédérique MOZZICONACCI ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe MEYER, Madame Nicole THOMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Denis HOMMEL, Madame Christiane WOLFHUGEL ayant donné pouvoir à Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Frédéric BIERRY ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Nicolas MATT ayant donné pouvoir à Madame Françoise PFERSDORFF

Excusé(s) :

Absent(s) : Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Marcel BAUER, Docteur Yves LE TALLEC

Rapporteur : Madame Nathalie ERNST

N° CP/2019/196 - 70000 - Aménagement du territoire
Proposition d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de la Communauté de Communes du PAYS DE BARR

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Barr qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le développement touristique, la Commission Permanente :

Demande le classement en « NI », secteur de zone d'équipements de sports et de loisirs de plein air, du chalet du Hochfeld (commune du Hohwald) ;

Demande que la réalisation de pistes en enrobé à vocation de loisirs (pistes cyclables, pistes de biathlon) soit autorisée en zone « N, naturelle et forestière » à proximité du sous-secteur « NI1, destiné aux activités de biathlon ».

Demande, afin de permettre la construction d'un futur bâtiment d'accueil en zone NI1, de revoir :

Dans les dispositions générales,

- les articles 5 et 9 dont les dispositions relatives à l'implantation altimétrique des constructions sont de nature à compromettre la réalisation du projet de bâtiment d'accueil du futur stade nordique ;

- les articles 18 et 23 dont les dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales ne sont pas adaptées au projet de stade nordique, ce, d'autant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre

de la Loi sur l'Eau et que l'ensemble des mesures seront prises pour minimiser l'effet du projet sur le libre « écoulement des eaux » ;

- l'article 20 dont les dispositions relatives au stationnement fermé ou couvert des vélos seront difficilement applicables et sans qu'elles apportent de réelle plus-value au projet de stade nordique en milieu naturel ;

dans le règlement de la zone N

- les dispositions de l'article 2, ou l'énoncé de la vocation du secteur NI1, de sorte que la construction du bâtiment d'accueil et les équipements nécessaires au stade de biathlon soient explicitement autorisés ;

- article 5, la limitation à 12 mètres qui pourrait s'avérer trop restrictive pour un équipement public ou d'intérêt général dédiés aux activités sportives et de loisirs ;

- article 6, la contrainte du niveau d'accès à la construction qui, cumulée au recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques, contrarierait le projet d'un bâtiment situé à proximité de la RD 214 et de son aire de stationnement ;

- article 18, les dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales (cf. les articles 18 et 23 des dispositions générales) ;

- article 22, les dispositions réglementaires qui imposent le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable alors qu'il n'existe pas de réseau de ce type au Champ du Feu ; et concernant l'assainissement autonome, il y aurait lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé au droit des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable.

Concernant les déplacements et le réseau routier :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Emet un avis réservé sur la diversification prévue des activités pour la plateforme de Dambach-la-Ville (p. 16), en raison du sous-dimensionnement des infrastructures d'accès qui seraient amenées à supporter un important trafic supplémentaire de véhicules légers.

Dans le Règlement,

Demande, pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et de qualité de vie des riverains, que les reculs par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération soient réglementés conformément aux préconisations du Schéma routier départemental, à savoir :

- pour les RD de 2ème catégorie, un recul de 25 mètres pour les constructions d'habitation et un recul de 20 mètres pour les autres constructions ; sont concernées les RD 5, RD 422 et RD 1422 ;

- pour les RD de 3ème catégorie, un recul de 15 mètres pour toute construction.

En effet, si le règlement écrit (art. 6 alinéa 3, p. 18) stipule bien que « Toute construction doit respecter les marges de recul et les lignes de constructions portées au règlement graphique », il s'avère que les reculs dessinés ne correspondent pas toujours aux préconisations du Schéma routier départemental ;

Suggère, à ce titre, que le volet « Justification des choix » du Rapport de présentation (p. 151) les précise ;

Suggère, complémentirement, d'inscrire au règlement écrit ou graphique les reculs imposés par la Loi Barnier pour les Routes à Grande Circulation (RD 1422) ; en effet, les documents transmis ne contiennent pas d'éléments de justification permettant d'y déroger ;

Propose, par ailleurs, que la disposition du règlement (art. 6 alinéa 4), prévoyant qu'un recul de construction plus important que la ligne définie peut également être imposé pour des motifs de sécurité (amélioration de la visibilité notamment aux angles de rues), soit étendue hors agglomération ;

Attire l'attention sur la disposition de l'article 21 des zones A et N qui prévoit que « le nombre d'accès sur les RD est limité à un » ; en effet, compte tenu des constructions et des activités que ces zones peuvent accueillir, cette formulation ne prévient pas du risque de la multiplication d'accès « unique », susceptible de ce fait de ne plus garantir la sécurité des usagers.

Suggère, enfin, de reporter sur les plans du règlement graphique les reculs correspondant au classement sonore des infrastructures routières figurant dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Suggère, pour l'OAP 9. BARR - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg », compte tenu de l'importante superficie et du nombre important de logements attendus et des conditions de visibilité et de sécurité à proximité d'un passage à niveau, de privilégier la desserte vers sud par le chemin du Bodenweg débouchant sur un carrefour aménagé ;

Demande la suppression de l'accès vers la RD 1422 pour l'OAP 24. GOXWILLER - Secteur « rue des Bergers et des Champs » en raison des problèmes de sécurité qui se posent au débouché ;

Demande la suppression de l'accès nord via Viehweg sur la RD 35 pour l'OAP 26. ITTERSWILLER - Secteur « rue du Viehweg » en raison de la mauvaise visibilité, de la vitesse et de la situation hors agglomération, et suggère la desserte par le sud, côté cimetière.

Pour les emplacements réservés (ER),

Demande la suppression des emplacements réservés suivants :

- ER BLI 04 pour l'aménagement des abords de la RD 35, les travaux ont été réalisés ;
- ER GOX 08 pour l'aménagement d'une piste cyclable, les travaux ont été réalisés ;
- ER MIT 12 pour l'aménagement d'un carrefour entre la RD 425 et la RD 62, les travaux ont été réalisés ;

- ER MIT 13 pour la création d'une piste cyclable le long de la RD 425, les travaux ont été réalisés sous la forme d'une bande cyclable de part et d'autre ;
- ER STO 03 pour l'aménagement d'une piste cyclable de Stotzheim à Kertzfeld, les travaux sont programmés.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice Générale Déléguée



Delphine JOLY

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20190603-lmc1127127-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 14/06/19